

Paris, le 18 février 2026

Vœu du CSFPT Plénière du 18 février 2026



L'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoyait que : *« les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses »*.

Sur cette base et depuis 1985, de nombreux accords locaux ont été conclus entre les organisations syndicales représentatives et les employeurs territoriaux pour favoriser un dialogue social riche, constructif et adapté aux enjeux du territoire.

Lors du processus de codification de la partie réglementaire intervenu le 1^{er} février 2025, cette disposition a été supprimée alors même que ces travaux de codification devaient s'effectuer à droit constant.

Cette suppression inattendue et non concertée provoque de facto une remise en cause des accords existants, en l'absence de base légale et réglementaire, et ne permet pas, par ailleurs, la négociation de nouveaux accords ou leur actualisation, notamment à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Il s'agit d'une perte de droits et de chance pour bénéficier d'un dialogue social fructueux et qualitatif dont seraient privés communément les organisations syndicales et les employeurs territoriaux.

Les membres du CSFPT tiennent à réaffirmer leur profond attachement au dialogue social au sein de son instance et dans les collectivités territoriales.

En conséquence, ils formulent le vœu que les dispositions prévues à l'article 2 soient intégrées au projet de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.